

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 64

13 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 287/68 du Conseil, du 12 mars 1968, modifiant l'article 1 ^{er} du règlement n° 372/67/CEE	1
Règlement (CEE) n° 288/68 de la Commission, du 12 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux fraines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 289/68 de la Commission, du 12 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	3
Règlement (CEE) n° 290/68 de la Commission, du 12 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	5

II

Commission

68/148/CEE :	
Décision de la Commission, du 1 ^{er} mars 1968, modifiant la décision, du 12 octobre 1967, autorisant la République française à vendre à prix réduit du beurre de stock public	6
68/149/CEE :	
Décision de la Commission, du 8 mars 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 287/68 DU CONSEIL
du 12 mars 1968
modifiant l'article 1^{er} du règlement n° 372/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 372/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant limitation du montant de l'imposition applicable, en vertu de l'article 10 du règlement n° 160/66/CEE, à l'importation des préparations dites « fondues » ⁽²⁾, prévoit que l'admission des marchandises en cause au bénéfice de cette imposition limitée est subordonnée à la présentation d'un certificat reconnu par les autorités compétentes ;

considérant qu'il est apparu à l'expérience que l'application de ces dispositions peut être grandement facilitée si un organisme habilité à cet effet dans le pays exportateur donne la garantie que les marchandises exportées sont conformes à la désignation qui en est donnée ; qu'il est dès lors indiqué que le certificat susvisé soit délivré par les autorités

compétentes du pays exportateur sous une forme déterminée et donne ainsi cette garantie ;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de déterminer le modèle de ce certificat et de définir les conditions de sa reconnaissance par les autorités compétentes de l'État membre importateur ;

considérant qu'il y a lieu, en vue de permettre l'instauration de ce régime, de modifier l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 372/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 372/67/CEE est modifié comme suit :

« 2. L'application des dispositions du paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays exportateur.

La Commission, après consultation des États membres, définit les conditions que doit remplir ce certificat pour pouvoir être reconnu par les autorités compétentes de l'État membre importateur. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 288/68 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	54,83
ex 10.01	Froment dur	55,48
10.02	Seigle	38,83
10.03	Orge	41,45
10.04	Avoine	37,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	30,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	64,80
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	95,68
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,91

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 289/68 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽¹⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,30
ex 10.01	Froment dur	0	0,75	0,75	1,30
10.02	Seigle	0	1,90	1,90	2,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,040	0,040
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,047	0,047
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 290/68 DE LA COMMISSION

du 12 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 275/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 60 du 8.3.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 1,30	+ 1,20
10.02	Seigle	0	+ 1,90	+ 2,75	+ 3,05
10.03	Orge	0	— 2,35	— 2,65	— 2,95
10.04	Avoine	0	— 1,75	— 2,50	— 3,70
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Miller	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} mars 1968

modifiant la décision du 12 octobre 1967 autorisant la République française à vendre à prix réduit du beurre de stock public

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/148/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définitivement des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que la décision de la Commission, du 12 octobre 1967, autorisant la République française à vendre à prix réduit du beurre de stock public ⁽³⁾, a fixé à 2.000 tonnes la quantité de beurre de stock public pouvant être écoulé en l'état ; que cette opération qui présentait un caractère expérimental a permis de constituer un écoulement supplémentaire de beurre ; que, vu l'expérience acquise et l'importance des stocks encore disponibles, il convient d'autoriser la France à écouler dans les mêmes conditions 8.000 tonnes complémentaires de beurre avant le 31 mars 1968 ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 1^{er} premier tiret de la décision de la Commission, du 12 octobre 1967, autorisant la République française à vendre à prix réduit du beurre de stock public, la quantité de 2.000 tonnes est remplacée par celle de 10.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 16. 6. 1964, p. 1412/64.

⁽³⁾ JO n° 258 du 25. 10. 1967, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mars 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/149/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement, en l'état, sur la base des cours ou des prix du sucre sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre en cause pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement, le prix « spot » coté à la bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la bourse de Londres pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de tous les autres éléments d'information relatifs à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour le sucre brut ne peut dépasser le montant maximum de la restitution pour le sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qua-

lité pour le sucre blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, doit être dérivé du montant maximum de la restitution pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccharose, y compris leur teneur en sucre inverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation de sucre blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 9 au 22 mars 1968

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,61
France	15,99
Italie	21,23
Pays-Bas	16,28
U.E.B.L.	17,34

ANNEXE II

**Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE**

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1518	0,1661
France	0,1538	0,1599
Italie	0,1929	0,2123
Pays-Bas	0,1314	0,1628
U.E.B.L.	0,1569	0,1734

